

# COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU MARDI 13 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 13 février, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINTE-CROIX, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale du lundi 5 février 2024, sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel LEVRAT.

Présents : Mesdames BERTHIER-CASSET, BOUCHARD, CHOUTEAU, GENEVOIS-MEITRE, GONIN, OBADIA

Messieurs CURTAT, DIDIER, DONGUY, HAUTAPLAIN, LEVRAT, MARTIN, MEANT, RABATEL.

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 14

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination du secrétaire de séance. Madame Sylvie GENEVOIS-MEITRE a été désignée à l'unanimité pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

La feuille d'émargement signée par l'ensemble des membres du Conseil Municipal, Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

### **1- Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 11 décembre 2023**

Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 11 décembre 2023 est **approuvé à l'unanimité**.

### **2- Projet bar éphémère**

Une personne propose à la municipalité d'installer, un jour par semaine, un bar éphémère sur notre commune.

Il lui sera demandé de bien vouloir nous présenter son projet en début de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

### **3- Instauration d'un service commun recherche de financements de projets – Délibération**

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;
- les statuts de la communauté de communes de la Côtière à Montluel ;
- l'arrêté préfectoral, en date du 10 mars 2023, arrêtant les statuts de la communauté, précisant ses compétences et son régime fiscal ;
- le projet annexé de la convention du service commun.

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes peut créer un service commun avec

l'une ou plusieurs des entités afin de mener des activités communes. A ce titre, la commune a créé le service commun de l'autorisation aux droits des sols (ADS), ou encore celui de la gestion des finances et des ressources humaines.

Monsieur le Maire précise que le service commun est un système le plus abouti en termes de mutualisation, puisqu'il met en exergue la nécessité de mettre en commun des infrastructures, des outils et les personnels pour aboutir aux mêmes tâches tout en apportant, en sus, une ingénierie certaine.

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes possède un service de financement de projets. Cette fonction demeure importante aussi bien pour la communauté que pour les communes. A ce titre, un comité de pilotage du 10 mai 2023 a acté l'instauration d'un partenariat entre les communes de Balan, Béliigneux, La Boisse, Bressolles, Dagneux, Montluel, Pizay et Sainte-Croix, dans l'optique de posséder la même expertise par le recrutement d'une seconde personne au sein de la 3CM.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de cette mutualisation et le pilotage par la 3CM. Il énonce que cette mutualisation est assurée par une convention qui assurera la répartition des coûts du service entre les différentes parties prenantes.

#### **Il est demandé au Conseil Municipal de :**

- **DECIDER** d'instaurer, à compter du 04 janvier 2024, le service commun de recherche de financements de projets ;
- **VALIDER** la convention du service commun annexée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Bien que le Conseil Municipal considère les précisions quant au financement de cette personne obscures, **la délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### **4- Modalités pour l'ouverture d'un compte épargne temps (CET) – Délibération**

##### **Vu :**

Le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,  
Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010,  
Le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,  
La circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,  
Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial lors de la séance du 15 mars 2024,

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n° 2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service

pourront bénéficier d'un CET.

### **1. L'OUVERTURE DU CET**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération à Monsieur Le Maire.

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande.

### **2. L'ALIMENTATION DU CET**

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet). Les agents auront le choix entre la prise de congés annuels jusqu'à la date du 31 janvier de l'année suivante, ou l'alimentation du CET.
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- Les jours de fractionnement,

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

### **3. LA PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET**

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 décembre de l'année.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

### **4. L'UTILISATION DU CET**

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 octobre.

#### **• DANS LE CAS OÙ LA COLLECTIVITÉ N'INSTAURE PAS LA MONÉTISATION DU CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité.

#### **• DANS LE CAS OÙ LA COLLECTIVITE INSTAURE LA MONÉTISATION DU CET :**

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- Leur indemnisation ;
- Leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	150,00 €
B	100,00 €
C	83,00 €

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- Pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- Pour les autres agents (agents contractuels et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

## **5. LA CONSERVATION DES DROITS**

L'agent conserve les droits qu'il a acquis en cas :

- De changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents bénéficiaires d'un compte épargne-temps à la date de la mutation ou du détachement.
- De mobilité entre les 3 fonctions publiques ou vers le secteur privé.
- De mise à disposition prévue dans le cadre de la mise en œuvre du droit syndical.
- Lorsqu'il est placé en position hors cadres, en disponibilité, en congé parental ou congé de présence parentale, qu'il accomplit des activités militaires, est mis à disposition.
- En cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

Dans ces deux types de situations, les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

## **6. LA CLÔTURE DU CET**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

### Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Après avoir entendu le Maire et après avis du Comité Social Territorial lors de la séance du 15 mars et après en avoir délibéré, il est demandé au Conseil Municipal

### ➤ **D'ADOPTER**

- Les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- Les différents formulaires annexés,

### ➤ **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

### ➤ **DE PRECISER**

- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès l'année 2024.
- Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Après délibération, le Conseil Municipal valide le principe du Compte épargne-temps sans la possibilité pour le fonctionnaire de le monétiser.**

## **5- Mandat à la présidence du Centre de Gestion (CDG) pour l'engagement d'une consultation en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance collective - Délibération**

### Vu :

Le Code général de la fonction publique,

Le Code de la commande publique,

L'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Dans le cadre de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion de l'Ain souscrit depuis plusieurs années des contrats-groupes d'assurance pour couvrir les risques statutaires de ses collectivités affiliées. Ces contrats ont été mis en place pour assurer une couverture financière complète des risques encourus par les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics en cas de décès, accidents du travail, maladies professionnelles, maladies ou accidents non professionnels et maternité de leurs agents titulaires et contractuels.

Le contrat-groupe actuel a été conclu à l'issue d'une mise en concurrence réalisée au cours de l'année 2020 dans le respect des règles applicables aux marchés publics d'assurances. Le marché a été attribué au groupement Gras Savoye Rhône-Alpes Auvergne / CNP assurances qui assure la couverture du risque et la gestion du contrat jusqu'au 31 décembre 2024.

Ce contrat-groupe s'est caractérisé par une gestion en capitalisation non limitée dans le temps et une garantie de maintien des taux sur 3 ans (2 ans pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL) ainsi qu'un accompagnement du prestataire dans les domaines de la prévention des risques professionnels et de la formation.

A l'heure actuelle, 260 collectivités ont rejoint le contrat-groupe.

De manière à pouvoir proposer un nouveau contrat-groupe à leurs affiliés au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le Centre de gestion de l'Ain engagera une consultation avec mise en concurrence et négociation dans le respect tant du formalisme prévu par le Code de la commande publique que des dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ainsi, le Centre de gestion de l'Ain doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera.

Aussi, le Maire propose-t-il à l'assemblée de donner mandat à la Présidente du Centre de gestion de l'Ain pour procéder, au nom de la collectivité, à une consultation auprès des différents prestataires potentiels dans le respect du formalisme prévu par le Code de la commande publique.

L'assemblée est invitée à examiner les propositions qui viennent d'être formulées.

Il est demandé au Conseil Municipal,

- **DE DECIDER** d'étudier l'opportunité de conclure un nouveau contrat d'assurance pour la garantie de ses risques statutaires
- **DE DECIDER** pour cela de donner mandat à la Présidente du Centre de gestion de l'Ain afin :
  - qu'elle procède à la consultation des différents prestataires potentiels ;
  - qu'elle conclue le cas échéant un contrat-groupe adapté aux besoins des collectivités mandataires ;
  - qu'elle informe ces collectivités des caractéristiques du nouveau contrat-groupe, se fasse le relais de toute demande d'adhésion au dit contrat.
  - qu'elle prenne toute décision adaptée pour réaliser réglementairement la passation du marché susvisé.

**Après délibération, le Conseil Municipal valide la proposition de mandat à la présidente du Centre de gestion.**

#### **6- Point sur le projet d'acquisition du restaurant du bas du village**

L'EPF devrait signer la promesse de vente du restaurant du bas du village le 23 février prochain. La société propriétaire de l'établissement a donné son accord à la municipalité pour procéder à l'élagage du platane.

Le Conseil Municipal se réunira le jeudi 14 mars 2024 à 18h30 pour étudier les projets concernant cette acquisition.

#### **7- Tarifs des loyers communaux**

La Trésorerie continue d'appliquer annuellement la hausse des loyers aux locataires des trois logements municipaux. Or, considérant l'état de vétusté des deux logements proches de la salle polyvalente, le Conseil Municipal considère que ces loyers deviennent excessifs. Il va être demandé à la Trésorerie de réviser le tarif de ces deux loyers au 1<sup>er</sup> mars 2024, pour que ceux-ci reviennent aux montants de fin 2023.

#### **8- Questions diverses**

- 1- La Croix du Pilon a été renversée, par un camion semble-t-il. Une plainte a été déposée. Or, l'auteur des faits étant inconnu, l'assurance appliquerait une franchise de 1 000€ pour la réparation. Il ne lui sera donc pas fait appel et la réparation sera entreprise par des bénévoles.
- 2- Suite au nombre important de doléances concernant l'épandage des déchets de la société BOEHRINGER INGELHEIM, l'épandage n'aura lieu que sur les autres communes pressenties qui, pour leur part, n'ont fait l'objet d'aucune réclamation...
- 3- Notre église est désormais dotée d'un harmonium, don d'une personne que nous remercions sincèrement.

**La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au jeudi 14 mars 2024, à 19h00.**

La séance est levée à 21 heures.

Le Maire,  
Michel LEVRAT



